

**Avenant N°3 à la convention carbone
de la communauté carbone de l'Industrie céramique**

Avenant à la convention entre :

D'une part,

La Région wallonne,
Représentée par le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie.

D'autre part,

L'ASBL FÉDÉRATION BELGE DE LA BRIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.780.773, dont le siège est situé Rue des Chartreux, 19 bte 19 – 1000 Bruxelles inscrite au RPM de Bruxelles,
Assurant le pilotage de la communauté carbone et représentée par Madame Kristin Aerts en sa qualité de Directeur.

Et

L'ASBL FÉDÉRATION DES INDUSTRIES CÉRAMIQUES DE BELGIQUE, dont le numéro d'entreprise est le 0407.605.183, dont le siège est situé Avenue du Gouverneur E. Cornez, 4 – 7000 Mons, inscrite au RPM du Hainaut, division Mons,
Représentée par Monsieur Simon Vlajcic, en sa qualité de Président.

Représentant les membres désignés à l'annexe 1 de la convention carbone de la communauté carbone de l'Industrie céramique ;

Ci-après désignée « la communauté carbone » ;

Collectivement désignés ci-après « les parties » ;

Etant entendu que :

Vu le décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif à l'octroi de subventions à l'audit ou à l'étude dans le secteur non résidentiel pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle et plus durable de l'énergie ;

Vu la convention carbone de la communauté carbone de l'industrie céramique signée en date du 5 juin 2024 ;

Vu l'avenant 1 à la Convention carbone de l'industrie céramique signé le 28 mai 2025 ;

Vu l'avenant 2 à la Convention carbone de l'industrie céramique signé le 21 août 2026 ;

Considérant que l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er février 2024 relatif aux conventions carbone impose que les objectifs soient challengés par le Comité technique, après avis de l'expert technique au regard des critères suivants :

- « 1° la qualité technique de l'audit et du plan d'action (conformité méthodologique, exhaustivité des actions identifiées) ;
- 2° la contribution effective aux enjeux et engagements wallons en matière énergie et climat ;
- 3° la contribution significativement au-delà du business as usual ;
- 4° le réalisme technique du plan d'action ;
- 5° la proportionnalité des investissements aux contreparties, vérifiée en cas de non-atteinte par la communauté des objectifs visés à l'article 30, 3°, du décret. »;

Considérant que les audits d'entrée validés par le Comité technique permettent de valider les objectifs individuels et leur contribution aux objectifs engageants de la communauté carbone au sens de l'article 3 §1^{er} de l'arrêté Conventions carbone ;

Considérant la mise à jour de la liste des membres liée à de nouvelles candidatures ou pour cause soit de cessation d'activité, soit de résiliation conformément à l'article 8 alinéa 1 de la Convention, soit de régularisation des unités d'établissement concernées ;

Considérant les décisions du Comité technique du 15 avril 2026, qui a validé les objectifs des membres qu'il restait à challenger, et qui a, le cas échéant, acté les modifications de certains membres telles que détaillées ci-après :

Pas de modification à acter

Considérant la trajectoire neutralité carbone que s'est fixée la communauté ;

Considérant le projet d'avenant validé par le Comité stratégique en date du 22 septembre 2026 ;

Considérant la consultation du XXX au XXX 2026 conformément à l'article 34 du décret neutralité carbone du 16 novembre 2023 et la prise en compte des remarques suivantes XXX ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er.

La partie 2 de la convention carbone de l'Industrie céramique est remplacée par ce qui suit :

Partie 2. Objectifs de la convention carbone

1. Objectifs de la communauté carbone

Pour le périmètre couvrant l'ensemble des membres dont les objectifs ont été validés (annexe 1 de la convention carbone, liste A), la communauté carbone se fixe les **objectifs engageants** suivants :

	Objectifs fermes	Objectifs fermes + conditionnels
Indice énergie (IEE)	0,847	0,739
Indice émission (ICglobal)	342 kgCO2/MWh	330 kgCO2/MWh
Indice émission (ICénergie)	218 kgCO2/MWh	205 kgCO2/MWh
Indice renouvelable	0,9%	7,1%

2. Objectifs individuels, à décliner pour chaque membre de la communauté

Suite à leur audit d'entrée, validé par le comité technique de la communauté, les membres suivants se sont fixé les objectifs individuels suivants :

Objectifs fermes :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %	Validation
2	Wienerberger Tournai	iEE	0,881	273	219	0,0%	Avenant 3
3	Briqueteries de Ploegsteert	iEE	0,924	581	217	1,4%	Avenant 3
4	NGK	iEE	0,606	225	225	0,1%	Avenant 2
5	Wienerberger Péruwelz	iEE	0,945	307	216	1,2%	Avenant 2
6	Wienerberger TDH	iEE	0,959	238	216	1,2%	Avenant 2

Objectifs fermes + conditionnels :

Membre	Nom	Indice engageant	IEE	IC global kgCO2/MWh	IC Energie kgCO2/MWh	ISER %	Validation
2	Wienerberger Tournai	iEE	0,698	288	219	0,0%	Avenant 3
3	Briqueteries de Ploegsteert	iEE	0,871	493	167	24,2%	Avenant 3
4	NGK	iEE	0,551	225	225	0,1%	Avenant 2
5	Wienerberger Péruwelz	iEE	0,698	338	215	1,6%	Avenant 2
6	Wienerberger TDH	iEE	0,927	238	215	1,2%	Avenant 2

Art. 2. L'annexe de la Convention carbone est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1 – Liste des membres de la communauté carbone de l'Industrie céramique

- **Liste A : Liste des membres des parties 1 et 2 de la Convention Carbone (objectifs validés)**

Membre	Nom de l'entreprise	Adresse	N° BCE	N° UE
2	WIENERBERGER S.A.	Grand Route 1, 7534 Barry	0448.850.870	2.359.796.895
3	BRIQUETERIES DE PLOEGSTEERT S.A.	Rue du Touquet 228, 7783 Ploegsteert	0401.273.162	2.006.381.058
4	NGK CERAMICS EUROPE S.A.	Rue des Azalées 1, 7331 Baudour	0401.115.388	2.002.783.546
5	WIENERBERGER S.A.	Rue de l'Europe 11, 7600 Péruwelz	0448.850.870	2.171.049.446
6	WIENERBERGER S.A.	Rue de la Royenne 55, 7700 Mouscron	0448.850.870	2.152.810.179

- **Liste B : Liste des membres de la partie 1 de la Convention carbone (objectifs en cours de validation)**

Non applicable

Art. 3. Le présent avenant entre en vigueur et est obligatoire pour toutes les parties à partir du jour de sa signature par chaque partie.

Namur, le XX XXXX.

Pour la communauté carbone :

Le Directeur de l'ASBL FBB

Le Président de l'ASBL FEDICER

Kristin AERTS

Simon VLAJCIC

Pour le Gouvernement :

La Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports,

Cécile NEVEN